

Gouvernement du Québec

Décret 642-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la cession, par le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, de certains immeubles en faveur du Village de Carillon

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire, sur le territoire du Village de Carillon, de terrains vacants;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1499-98 du 15 décembre 1998, adopté conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la gestion et l'administration de ces terrains sont maintenant sous la responsabilité du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse;

ATTENDU QUE le Village de Carillon désire acquérir ces terrains à des fins récréotouristiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, à titre de responsable du loisir et du sport, peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse à aliéner en faveur du Village de Carillon les immeubles ci-dessus mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse:

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse soit autorisé à aliéner en faveur du Village de Carillon les terrains désignés à l'annexe du présent décret, aux conditions suivantes:

- 1^o la vente sera effectuée au prix de 1 \$;
- 2^o le terrain cédé servira à des fins récréotouristiques;
- 3^o advenant le cas où le village désire céder les terrains, il devra obtenir l'autorisation du ministre responsable du loisir et du sport;

4^o le notaire chargé de préparer l'acte sera désigné et payé par le Village de Carillon.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

DÉSIGNATION

Six parcelles de terrain faisant partie du cadastre du Canton de Chatham se décrivant comme suit:

1. Partie du lot 127

Une partie du lot 127 du cadastre du Canton de Chatham, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est et le nord, par une partie du lot 128; vers l'est, par la limite ouest de l'emprise d'un chemin public séparant le Canton de Chatham de la Paroisse de Saint-Andrews; vers le sud, par une autre partie du lot 127 formant l'emprise d'un chemin de fer désaffecté du Canadien National; vers l'ouest, par une partie du lot 130 et contenant approximativement en superficie 14,37 hectares.

2. Partie du lot 128

Une partie du lot 128 du cadastre du Canton de Chatham, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est et le nord, par la rivière du Nord; vers l'est, par la limite ouest de l'emprise d'un chemin public séparant le Canton de Chatham de la Paroisse de Saint-Andrews; vers le sud et le sud-ouest, par une partie du lot 127; vers l'ouest, par une partie du lot 131 et contenant approximativement en superficie 2,90 hectares.

3. Partie du lot 130

Une partie du lot 130 du cadastre du Canton de Chatham, de figure irrégulière, bornée vers le nord, le nord-ouest, l'ouest et le nord-est, par une partie du lot 131; vers l'est, par une partie du lot 127; vers le sud, par une autre partie du lot 130 formant l'emprise d'un chemin de fer désaffecté du Canadien National; vers l'ouest, par une partie du lot 134 et contenant approximativement en superficie 14,76 hectares.

4. Partie du lot 131

Une partie du lot 131 du cadastre du Canton de Chatham, de figure irrégulière, bornée vers le nord, le nord-ouest, l'ouest et le nord-est, par la rivière du Nord, vers l'est, par une partie du lot 128; vers le sud-ouest, le sud, le sud-est et l'est, par une partie du lot 130; vers l'ouest, par le lot 135 et contenant approximativement en superficie 4,48 hectares.

5. Partie du lot 134

Une partie du lot 134 du Canton de Chatham, de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest, par une partie du lot 142; vers le nord-est, par le lot 135; vers

l'est, par le lot 135 et par une partie du lot 130; vers le sud, par une autre partie du lot 134 formant l'emprise d'un chemin de fer désaffecté du Canadien National et contenant approximativement en superficie 2,76 hectares.

6. Lot 135

Le lot 135 du cadastre du Canton de Chatham.

32248

Gouvernement du Québec

Décret 644-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la requête de M. Marcel Côté relative-
ment à l'approbation des plans et devis des travaux de
réfection d'un barrage

ATTENDU QUE M. Marcel Côté soumet pour approba-
tion les plans et devis d'un barrage qu'il projette de
réparer afin de le rendre plus sécuritaire;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des
travaux de réfection du barrage est requise en vertu des
articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux
(L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac
Sainte-Marie, sur le lot P12, du rang V, Canton de La
Minerve, Municipalité de La Minerve, municipalité
régionale de comté Les Laurentides;

ATTENDU QUE les terrains concernés par ce barrage
sont du domaine privé, le requérant en étant le proprié-
taire;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la
présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Plan du site », portant le numéro
LA-9831-1, feuillet 1 de 3, daté de janvier 1999, signé et
scellé par M. Michel Labelle, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Plan d'ensemble », portant le
numéro LA-9831-1, feuillet 2 de 3, daté de janvier 1999,
signé et scellé par M. Michel Labelle, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Profil — Coupes — Détails et
devis », portant le numéro LA-9831-2, feuillet 3 de 3,
daté de janvier 1999, signé et scellé par M. Michel
Labelle, ingénieur;

4. Un devis technique intitulé « Réparation barrage
Marcel Côté — Municipalité de La Minerve », daté du
22 janvier 1999, signé par M. R. Savard, ingénieur;

5. Une lettre adressée à M^{me} Monique Robillard du
ministère de l'Environnement et de la Faune, compor-
tant des précisions supplémentaires, datée du 23 novem-
bre 1998, signée par M. Michel Labelle, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont
été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et
de la protection des systèmes hydriques de la Direction
de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et
considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux articles 71 et suivants de la
Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approba-
tion des plans et devis des travaux de réfection du bar-
rage susmentionné soit accordée aux conditions géné-
rales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil
numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particu-
lière suivante:

— Le requérant paiera au ministère de l'Environne-
ment un montant de 640 \$ comme honoraires d'appro-
bation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du
paiement des honoraires par le requérant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32249

Gouvernement du Québec

Décret 645-99, 9 juin 1999

CONCERNANT une aide financière à Sextant Avionique
Canada inc. par Investissement-Québec d'un montant
maximal de 5 000 000 \$

ATTENDU QUE Sextant Avionique Canada inc. pro-
jette de développer et de consolider à Montréal un centre
de développement de commandes de vol et d'avionique;

ATTENDU QUE ce projet permettrait de consolider
35 emplois et d'en créer 75 sur trois ans;